



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORREZE

ARRETE
portant approbation de la charte du
site Natura 2000 de la Tourbière de Négarioux-Malsagne
(zone spéciale de conservation FR 7401104)

LE PREFET DE LA CORREZE,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses 3 et 4 et ses annexes I et II,

Vu la décision de la Commission des Communautés européennes du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la troisième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-2, et les articles R. 414-8 à 12 ,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 de la Tourbière de Négarioux-Malsagne (zone spéciale de conservation FR 7401104),

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2009 portant composition du comité de pilotage Nature 2000 de la Tourbière de Négarioux-Malsagne,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010 modifiant la composition du comité de pilotage.

Vu les travaux du comité de pilotage et notamment sa réunion du 19 octobre 2010,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La charte Natura du site Natura 2000 "Tourbière de Négarioux Malsagne" (FR 7401104) annexée au présent arrêté est approuvée.

ARTICLE 2 : La charte du site Natura 2000 "Tourbière de Négarioux Malsagne" (FR7401104) est tenue à la disposition du public à la mairie de Peyrelevade, à la Direction départementale des territoires, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin et sur le site internet du Parc Naturel régional de Millevaches à l'adresse suivante : http://www.pnr-millevaches.fr/IMG/pdf/charte_19102010.pdf

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Limoges au travers d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la publication de la décision considérée. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet, l'absence de réponse de celui-ci au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

ARTICLE 4 : MM. le Sous-Préfet d'Ussel, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin et le directeur départemental des territoires de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Corrèze et notifié aux membres du dit comité.

Ussel, le **31 MAI 2011**
Le Sous-Préfet d'Ussel,


William HELISSIER